

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.438 du 16 juillet 2015

A. 216.376/XI-20.724

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 146.756 du 29 mai 2015 (dans l'affaire 166.145/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation », et de la violation des articles 149 de la Constitution, 38/6 (lire sans doute : 48/6), 39/2, 39/65, 39/76, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ces deux dernières dispositions devant être lues « à la lumière de » l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; qu'en substance, il fait valoir que l'arrêt qui conclut à une absence de crédibilité en raison de la tardiveté de sa demande d'asile, celle-ci n'ayant pas été présentée « le plus rapidement possible », n'est pas « adéquatement » motivé, qu'en effet, l'examen de la crédibilité du récit auquel procède le juge ne se conçoit qu'à défaut de preuves documentaires et qu'en l'espèce, celles-ci existent en nombre, dont l'authenticité n'a pas été remise en cause; qu'il ajoute que la tardiveté de la demande ne dispense le juge d'examiner l'existence d'une crainte fondée de persécution et que la motivation de l'arrêt qui prétend que cet examen a eu lieu et que « des contradictions », non précisées dans la décision, ont été constatées alors que seule une omission a été relevée, ne permet pas de comprendre pourquoi les propos du requérant ont été considérés comme contradictoires et incohérents;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'État ne pouvant substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond; qu'il manque manifestement en droit lorsqu'il affirme que l'arrêt viole l'obligation de motivation « adéquate » et qu'il revient donc à soutenir que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée autoriseraient, en cassation, un contrôle de la pertinence de ses motifs, alors que l'obligation de motivation ainsi prescrite est une règle de forme et que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut donc constituer une violation de ces dispositions; que, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni aucune autre disposition visée au moyen, n'établit un mode spécial de

preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, en sorte que l'appréciation en fait de la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile et des pièces produites à son appui relève du pouvoir souverain du juge du fond; qu'en l'occurrence, aucun des documents, presque tous déposés en simple copie, ne revêt une force probante particulière; que, pour le surplus, une simple lecture de l'arrêt attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles le juge administratif a conclu que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize juillet deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX.